

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Discipline des Tribunaux; indépendance du ministère public; blâme ou censure des actes d'un procureur impérial par un Tribunal; excès de pouvoir. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Explosion d'une voiture de gaz portatif; sinistres divers; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): Actions au porteur; perte; opposition au paiement des dividendes signifiée à la compagnie; paiement nonobstant l'opposition; non responsabilité de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Traités diplomatiques; capitulations entre la France et la Porte-Ottomane; délit commis en France; extradition. — *Cour d'assises*; président; compétence; incident contentieux; demande d'une question subsidiaire. — *Armée*; désertion; musicien gageiste étranger; compétence. — *Outrage à la pudeur*; publicité; boutique. — *Cour impériale de Paris* (chambre correctionnelle): La compagnie générale des Caisseuses d'escompte; escroquerie; abus de confiance; infraction à la loi sur les sociétés en commandite par actions. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Affaire Leballer; suppression d'enfant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Prise illégale d'un titre; une vicomtesse du quartier Breda; escroqueries. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Tentative d'escroquerie; demande par lettre d'un envoi d'argent avec menaces de calomnies en cas de refus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 15 décembre.

DISCIPLINE DES TRIBUNAUX. — INDEPENDANCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — BLÂME OU CENSURE DES ACTES D'UN PROCUREUR IMPÉRIAL PAR UN TRIBUNAL. — EXCÈS DE POUVOIR.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la chambre des requêtes a annulé, comme entachée d'excès de pouvoirs, la délibération prise en chambre de conseil par le Tribunal de Lectoure, le 15 mars 1858, dans les circonstances que nous avons fait connaître. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, « Ouï M. le conseiller Taillandier en son rapport, et M. le procureur général Dupin en ses conclusions; « Vu le réquisitoire de M. le procureur général pris en vertu de la lettre de S. Exc. M. le garde des sceaux du 11 novembre 1858;

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII; « Attendu, en droit, que le ministère public est une institution indépendante qui a ses règles propres et sa discipline, et qui ne relève point des Tribunaux près desquels il est établi pour exercer l'action publique et requérir l'application de la loi;

« Que si un membre du ministère public vient à commettre un acte répréhensible, c'est au procureur général du ressort qu'il appartient de le rappeler à son devoir, et que les Tribunaux n'ont, aux termes de l'article 61 de la loi du 20 avril 1810, que le droit, qui est aussi pour eux une obligation, de signaler le manquement soit au ministre de la justice, soit au premier président ou au procureur général, suivant le degré de juridiction;

« Attendu qu'il importe de maintenir ces règles, sans lesquelles deux institutions que la loi a établies et veut maintenir distinctes, se confondraient jusqu'à un certain point, et qui sont pour le ministère public la garantie nécessaire de sa liberté d'action, et de l'indépendance qui lui a été assurée dans l'intérêt de la société;

« Et attendu, en fait, que le Tribunal de première instance de Lectoure a pris, le 15 mars 1858, dans les circonstances qui y sont déterminées, une délibération portant: « Le Tribunal regrette que M. le procureur impérial ait refusé de donner des explications sur le sens et la portée du second paragraphe de ses observations. Il se sent blessé de son silence et de ces observations. »

« Attendu qu'une semblable délibération constitue un blâme et une censure contre un officier du ministère public, à raison d'un acte de ses fonctions, et par là un excès de pouvoirs;

« Par ces motifs, « Faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, annule la délibération du Tribunal de Lectoure du 15 mars 1858; « Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal de Lectoure;

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 11 décembre.

EXPLOSION D'UNE VOITURE DE GAZ PORTATIF. — SINISTRES DIVERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans la nuit du 3 au 4 janvier 1857, une voiture appartenant à la compagnie du Gaz général de Paris (gaz portatif), dont le siège est rue de Charonne, n° 104, arrivait rue de Rambuteau, à la rencontre de la rue Beaubourg, vers deux heures vingt minutes du matin, pour déverser du gaz dans les récipients placés chez M. Poneigh, limonadier, rue de Rambuteau, n° 41. Après avoir mis en communication la voiture avec les récipients au moyen d'un tuyau en caoutchouc, ainsi qu'il est d'usage, le facteur, nommé Robert, chargé du service de la distribution du gaz dans ce quartier, afin de s'assurer de la quantité approximative de gaz existant chez M. Poneigh, alluma une allumette qu'il approcha du manomètre de la voiture qui se trouve placé au-dessus de la rampe communiquant à tous les cylindres de la voiture, et qui les met en rapport avec le conduit en caoutchouc.

C'était une imprudence que, malgré la surveillance la plus active et la défense la plus formelle, les facteurs commettent journellement. En elle-même, elle était fort

peu grave en raison de la manière dont les voitures sont construites, qui ne permet à aucune fuite d'exister sans être aussitôt signalée par un léger sifflement; mais ici le facteur n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires, il n'avait pas suffisamment serré le raccord en cuivre qui rattache le tuyau en caoutchouc à la rampe de la voiture, et une fuite qui, sous une pression ordinaire, n'eût pas existé, se déclara au droit de ce raccord. L'approche de la flamme communiqua le feu à ce jet, et produisit une flamme équivalente à celle d'un fort bec de gaz.

Le facteur, sous une impression de crainte, se troubla, bien qu'il connût parfaitement son service, et il s'enfuit en criant et en emportant la clé qui sert à ouvrir et à fermer les robinets qu'il n'avait qu'à tourner non-seulement pour éteindre cette flamme, mais encore pour arrêter tout écoulement de gaz.

M. Poneigh, chez lequel on déversait le gaz, réveillé par son père qui avait tout vu, se mit à la croisée, et, après s'être légèrement vêtu, il prit un couteau et se rendit dans la rue, où il coupa le tuyau en caoutchouc fort près du raccord et de la voiture. Le gaz hydrogène, trouvant alors une plus large issue, s'échappa en grande abondance, et, au contact de la flamme déjà existante, prit feu et forma un jet de flamme considérable.

M. Poneigh ne s'était peut-être pas rendu compte qu'ici la voiture du gaz portatif faisait l'office du gazomètre des grandes usines de gaz courants auxquels le feu ne prend pas, bien qu'on allume chaque soir des milliers de becs piqués sur les conduites pleines de gaz. Il avait craint que le feu ne se communiquât de la voiture aux récipients placés dans sa maison, et ne la fit sauter.

Dans cet état, le facteur Robert aurait encore pu se rendre maître de l'incendie en tamponnant avec sa casquette ou son mouchoir, ainsi que cela se fait journellement dans les usines, l'orifice du tuyau, mais il n'y pensa pas, et il laissa brûler le gaz. Le cocher, qui n'avait à s'occuper que de ses chevaux, les détela et les ramena à l'usine rue de Charonne. Plusieurs personnes, attirées par les cris et la flamme, déplacèrent la voiture de l'entrée de la rue Beaubourg pour la mettre au milieu du carrefour, mais cette voiture, qui pesait environ 3,500 kilogrammes, ne put être maniée facilement, et elle les entraîna de l'autre côté de la rue de Rambuteau, en face la maison portant le n° 38. Les locataires de cette maison ne voulurent pas la laisser aussi près d'eux, et, après de nouveaux efforts, on parvint à la placer au milieu du carrefour, dans l'axe de la rue Beaubourg, le devant de la voiture en face le n° 41, et le derrière, par lequel s'échappait la flamme, vis-à-vis le n° 38 et la rue Beaubourg, puis on laissa la voiture continuer à brûler. Dans cet espace de temps, la flamme avait fini par se communiquer à quelques pièces de bois ou coussinets supportant les cylindres, de même qu'à la peinture extérieure des voitures, et bien que cette dernière flamme ne fût pas très forte, elle finit par échauffer jusqu'au rouge les cylindres contenus dans la voiture et qui étaient au nombre de douze.

Une propriété commune à tous les gaz est de se dilater ou d'augmenter de volume à la chaleur; aussi, sous l'action du feu, le gaz augmentant de volume arriva à une pression considérable, et deux de ces cylindres qui, sous la pression intérieure, avaient vu leur circonférence augmentée de 16 cent., se fendirent en faisant une explosion qui arrêta plusieurs pendules à 3 heures 15 et 17 minutes, c'est-à-dire environ plus de trois quarts d'heure après le commencement de l'incendie.

Cependant la flamme avait léché plusieurs façades de maisons, selon l'impulsion donnée par le vent; dès dégâts avaient été commis, et les commissaires de police des divers quartiers sur lesquels l'accident avait eu lieu s'y étant rendus aux premiers avertissements, voulurent sauvegarder les intérêts de chacun, et ils désignèrent de suite deux architectes pour recevoir la déposition des plaintes, en même temps que la note des réclamations.

Dès le dimanche 4 janvier, le gérant de la compagnie du gaz portatif, M. Hugon, accompagné de l'ingénieur et de l'architecte de la compagnie, se rendit sur les lieux, et après avoir approuvé la nomination des deux experts, il s'entendit avec MM. les commissaires de police pour centraliser chez l'un d'eux toutes les réclamations; puis, grâce à l'intervention de M. le commissaire de police qui voulut bien accueillir les réclamations, la compagnie, avec une somme de 22,259 fr. 25 c., désintéressa 136 propriétaires ou locataires des maisons environnantes qui avaient souffert plus ou moins de cet incendie.

Cependant un parfumeur du voisinage de l'endroit où l'accident avait eu lieu, M. Dupont, dont la devanture avait été brisée, et qui, indépendamment des marchandises qu'il avait dans sa boutique, en avait encore au premier et au troisième étage, où il y avait eu aussi bris des fenêtres, demanda au premier moment et dès le 4 janvier, par une note remise au commissaire de police, une indemnité de 5,055 fr. 45 c., qu'il porta depuis à 11,256 fr. 15 c., puis à 24,050 fr., enfin à 35,305 fr. 15 c., et à 37,802 fr. 07 c.

Les offres de 2,516 fr. 72 c. de la compagnie furent refusées par M. Dupont; une instance s'engagea alors; un expert fut nommé, qui évalua 25,285 fr. 35 c. l'indemnité due, et la décomposa ainsi: 11,045 fr. pour marchandises perdues ou avariées, 1,000 fr. pour transcription d'écriture sur de nouveaux livres et appointements de commissaires voyageurs dont les commandes ne purent être livrées; 3,148 fr. pour privation de bénéfices sur les affaires de Paris, et 2,365 fr. pour privation de bénéfices sur les affaires de la province pendant le mois de janvier; 3,194 fr. pour les mêmes causes pendant le mois de février, enfin 4,731 fr. 10 c. pour perte de clientèle. 516 francs furent alloués, en outre, pour travaux de réparations, par l'expert commis par justice.

Ces indemnités, contestées par la compagnie du Gaz portatif, furent diminuées par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 février 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche les quarante premiers articles de l'état remis par Dupont à l'expert d'Avoué, visé par ce dernier dans son rapport et y annexé, articles concernant les marchandises perdues ou avariées par suite du sinistre dont la compagnie du gaz portatif se reconnaît responsable; « Attendu qu'il y a lieu, en adoptant les bases d'appréciation et d'évaluation sur lesquelles l'expert s'est fondé, d'allouer

à Dupont la somme portée audit rapport, à l'exception de celles qui suivent :

1^o 687 fr. 30 c. pour essence de rose n° 21, dont l'existence distincte de l'essence portée sous le n° 17 n'est pas suffisamment justifiée;

2^o 774 fr. 22 c. pour erreur de calcul commise par l'expert en ce qui regarde l'article 39 caisse de savon;

3^o Et 2,833 fr. formant la moitié de l'article 40 relatif à 1,620 douzaines de savons, quantité admise par l'expert, mais inconciliable avec les indications, si approximatives qu'on les suppose, contenues en la note remise par Dupont le 4 janvier 1857 au commissaire de police, lesquelles indications admettent toutefois une possibilité d'erreur que le Tribunal borne à la moitié du chiffre alloué par l'expert;

« En ce qui touche les six derniers articles de l'état (transcription de livres, appointements de commis, indemnité et salaire de commissionnaires, perte de bénéfices et de la clientèle de province) :

« Attendu qu'il y a encore lieu d'adopter les conclusions de l'expert sur ces divers chefs, sauf le dernier (perte de clientèle de province), qu'il paraît juste de fixer à 1,000 francs seulement, le réduisant ainsi de 3,731 fr. 40 c., qu'il n'y a lieu au surplus de s'arrêter à l'objection tirée par la compagnie du gaz d'un prétendu double emploi entre la somme allouée pour perte de bénéfices et ce qu'elle est tenue de payer pour marchandises perdues ou avariées, étant constant par plusieurs passages du rapport de l'expert, qu'il a procédé en prenant toujours pour base du prix de revient qu'il s'agisse de marchandises entièrement perdues ou seulement dépréciées;

« Attendu que l'état des réductions ci-dessus étant de 8,027 fr. 82 c., il en résulte que le chiffre de 23,285 fr. 35 c. fixé par l'expert pour les articles qui précèdent, doit s'abaisser à 17,257 fr. 53 c., dont il faut encore distraire la somme de 5,000 fr. déjà allouée à titre de provision;

« En ce qui touche les réparations de menuiserie, vitrerie et peintures faites sous la direction de l'expert, par lui réglées à 516 fr. 72 c. et acquittées par Dupont :

« Attendu que cet article n'est pas contesté;

« En ce qui touche le préjudice causé à Dupont par la privation de ses marchandises et de ses bénéfices :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, ce préjudice ne peut être réparé que par la condamnation aux intérêts fixés par la loi;

« Condamne la compagnie à payer à Dupont 17,768 fr. 25 pour les causes susénoncées, avec les intérêts et les dépens. »

La compagnie du gaz portatif a interjeté appel du jugement, offrant toujours 2,516 fr. 72 c.

M. Dupont a interjeté aussi un appel incident pour obtenir que les condamnations fussent augmentées de 14,027 fr. 82 c.

M^o Bousson a soutenu l'appel principal.

M^o Boudin-Devesvres a soutenu l'appel incident.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Adoptant sur les deux appels les motifs des premiers juges, et considérant néanmoins que des éléments d'appréciation soumis à la Cour il résulte que la somme de dommages-intérêts alloués par la sentence excède les bornes d'une équitable réparation; que notamment, sur la quantité des savons avariés et sur l'estimation de l'avarie comme sur l'appréciation des pertes que l'accident du 3 janvier a pu causer directement et immédiatement à l'industrie de Dupont, il y a lieu de diminuer les allocations, et qu'en réduisant les condamnations principales prononcées contre la compagnie à la somme de 10,316 fr. 72 c., dont 316 fr. 72 pour les travaux de menuiserie, et le surplus pour tous les autres dommages, Dupont sera suffisamment indemnisé du préjudice qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon la compagnie est tenue de réparer;

« Confirme, et néanmoins réduit à 10,316 fr. 72 les condamnations prononcées contre la compagnie du gaz portatif. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 3 décembre.

ACTIONS AU PORTEUR. — PERTE. — OPPOSITION AU PAIEMENT DES DIVIDENDES SIGNIFIÉE À LA COMPAGNIE. — PAIEMENT NONOBSTANT L'OPPOSITION. — NON RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

M. Bataille avait acheté, le 30 janvier 1852, par l'intermédiaire d'un agent de change, deux actions du chemin de fer de l'Est, la première portant le n° 258 de la série 85, et la seconde le n° 821 de la série 49. Au mois d'août de la même année, telle est du moins sa prétention, il égara les titres, qui étaient au porteur, et fit aussitôt publier à la Bourse les avis d'usage, en même temps qu'il formait entre les mains de la compagnie opposition au paiement des intérêts et dividendes. A l'échéance du premier semestre qui suivit, personne ne se présenta pour toucher, mais, suivant l'usage, M. Bataille fut ajourné à cinq ans pour avoir paiement des dividendes. La qualité de propriétaire ne paraît pas, du reste, lui avoir été contestée, car une émission d'actions nouvelles avec attribution privilégiée aux propriétaires d'actions anciennes ayant eu lieu en 1854, M. Bataille obtint, par une décision spéciale du conseil d'administration, bien qu'il ne produisit pas ses titres, que la part y afférente dans la souscription lui fût néanmoins délivrée.

Au bout de cinq ans, M. Bataille se présente de nouveau à la compagnie et réclame le montant des dividendes échus depuis son opposition et que la compagnie paraissait avoir dû conserver. On lui répond que la caisse de la compagnie a payé les sommes échues à des tiers, porteurs des titres dont M. Bataille se dit propriétaire; que ces titres, au porteur, ont été achetés en Bourse, et que ce fait, pour le passé, aussi bien que pour l'avenir, ôte toute efficacité aux réclamations de M. Bataille. Toutefois, la compagnie, n'osant trancher une question qui est de la compétence des Tribunaux, a retenu les actions, déposées entre ses mains au dernier semestre (celui de juillet 1858), l'une par M. Sarchi, agent de change, et l'autre par un sieur Fastré.

M. Bataille assigne alors la compagnie de l'Est, à fin de délivrance des deux actions par elle retenues et du paiement des dividendes échus depuis le mois d'août 1852. La compagnie, de son côté, appelle en garantie MM. Sarchi et Fastré. M. Sarchi, d'abord, déclare qu'il a acheté à la Bourse de Paris l'action qu'on lui revendique aujourd'hui, des mains d'un sieur Duplan, propriétaire à Paris, pour le compte de la maison Marmard et C^o, banquiers à Paris; que MM. Marmard et C^o n'ont jamais eu avec la compagnie de l'Est la plus petite difficulté relative au

paiement des dividendes, jusqu'au jour où le chemin de fer leur a fait connaître la réclamation de M. Bataille, et où lui, Sarchi, a alors consenti à se charger de l'action litigieuse, aux lieu et place de MM. Marmard et C^o. M. Sarchi ajoute que le précédent propriétaire la tenait lui-même de la maison B. Fould, dont il l'avait achetée, en Bourse, par le ministère de Lepel-Cointet, agent de change. De cette filiation du titre contesté, M. Sarchi conclut qu'il est depuis plus de trois ans entre les mains de tiers de bonne foi, et que les prétentions de M. Bataille se trouvent dès lors sans fondement.

De son côté, M. Fastré, par un système tout semblable, défend la propriété de la seconde action revendiquée. Il établit que, le 18 octobre 1853, il s'en est rendu acquéreur, parle ministère de l'agent de change M. Tattet, et que depuis ce temps il en a exactement touché les dividendes.

Ainsi placé, par une évidente application de l'art. 2279, dans l'impossibilité de revendiquer ses actions contre des tiers, M. Bataille veut du moins que la compagnie l'indemnisât du tort qu'elle lui a causé en lui laissant ignorer pendant les trois années qui ont suivi la perte de ses titres que les intérêts en étaient touchés par des tiers-porteurs. Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Popelin pour M. Bataille, M^o Rivière pour la compagnie du chemin de fer de l'Est, et M^o Martini pour les appelés en garantie, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Bataille, prétendant avoir perdu, le 2 novembre 1852, deux actions de la compagnie de l'Est, portant les numéros 821 et 838, réclame à la compagnie la restitution desdites actions ou des dommages-intérêts, à raison de ce que ce serait par le fait de ladite compagnie qu'il serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'en faire la revendication contre les tiers détenteurs;

« Attendu que c'est sans aucun fondement que Bataille revendique lesdites actions contre la compagnie, puisqu'elles sont la propriété de Fastré et de Sarchi;

« Attendu qu'il ne pourrait être fondé dans sa demande en dommages-intérêts qu'autant qu'il établirait: 1^o que c'est par la faute de la compagnie qu'il a été mis dans l'impossibilité de découvrir, dans les délais utiles, les tiers détenteurs de ses actions; 2^o qu'il aurait été fondé à exercer contre ces tiers une action en revendication;

« Attendu qu'il ne fait aucune de ces justifications; qu'à la vérité il avait formé opposition à ce que les intérêts et dividendes afférents à ses deux actions fussent payés en d'autres mains; mais attendu que la compagnie n'avait pas la possibilité de se faire restituer les titres; que, d'ailleurs, Bataille ne prouve pas qu'il aurait été en droit de s'opposer à ces paiements et d'exercer contre les tiers-porteurs une action en revendication;

« Par ces motifs,

« Déclare Bataille mal fondé dans sa demande; autorise la compagnie à rendre à Sarchi et à Fastré les deux actions qui leur appartiennent, et condamne Bataille aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 18 décembre.

TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — CAPITULATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA PORTE-OTTOMANE. — DÉLIT COMMIS EN FRANCE. — DROIT D'ARRESTATION. — EXTRADITION.

L'édit du mois de juin 1778, maintenu en vigueur par la loi du 28 mai 1836, relatif aux capitulations intervenues entre la France et la Porte-Ottomane, autorise les consuls de France dans les Echelles du Levant à faire arrêter et renvoyer en France, même pour un simple délit, tout Français qui sera sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat français; il suffit que la présence de ce Français dans la colonie paraisse au consul pouvoir nuire à la politique et à la sûreté du commerce.

Les Tribunaux français ne peuvent, dans ce cas, annuler l'arrestation opérée par ordre du consul.

Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu sur cette question devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 20 novembre dernier; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt de la Cour de cassation qui a statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt de cette Cour d'assises :

« La Cour, « Ouï en son rapport M. Bresson, conseiller; M^o Costa, en ses observations pour le demandeur en cassation, et M. Martinet, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu que, pour tout Etat, le droit de protection sur son territoire et le droit de justice rentrant au même titre dans les attributs de la souveraineté; que par les capitulations, toujours en vigueur, qui régissent les rapports de l'empire ottoman avec la France, l'empire ottoman a concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français;

« Attendu que de la délégation de cette partie de la puissance souveraine, accordée par les capitulations à la France, et exercée par ses consuls, résulte nécessairement pour ceux-ci le droit d'assurer l'exécution, sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement en France pour crimes ou délits commis en France; qu'il serait tout-à-fait contraire à l'esprit des capitulations que nos nationaux rendus justiciables de nos consuls, pour crimes et délits commis dans toutes les Echelles du Levant, pussent, à l'égard de crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumise à la justice française;

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 82 de l'édit du mois de juin 1778, article maintenu par la loi du 28 mai 1836, les consuls de France dans les Echelles du Levant peuvent, dans tous les cas qui intéresseront la politique et la sûreté du commerce, faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général; que le consul de France à Alexandrie a pu considérer à bon droit que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce;

« Que, dans de tels cas, d'ailleurs, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent, et que les Tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation

d'une semblable mesure;
 « Attendu que le demandeur, prévenu d'abord d'un délit d'escroquerie, maintenant mis en accusation pour faux, était, en mars 1858, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt, décernés par le juge d'instruction du Tribunal de Marseille; qu'il s'était soustrait par la fuite à l'exécution de ces mandats;
 « Que, signalé au consul-général français, il a été arrêté à Alexandrie et renvoyé en France; qu'en décidant qu'il n'y avait rien là que de conforme aux capitulations passées avec la Porte-Otomane, et, par suite, à l'art. 82 de l'édit de 1778, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application;
 « Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Alexandre-Pierre-Hippolyte Bernard, se disant de Lissieu de Beauhieu, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 20 novembre dernier.
 « Ainsi fait et jugé, etc. »

Bulletin du 23 décembre.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. — INCIDENT CONTENTIEUX. — DEMANDE D'UNE QUESTION SUBSIDIAIRE.

C'est bien au président de la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur la position des questions au jury, mais à la condition que la position de ces questions n'aura pas fait l'objet d'un incident contentieux et d'une contestation entre le ministère public et l'accusé.

Ainsi, il y a nullité, lorsque l'accusé ayant demandé par des conclusions formelles la position d'une question subsidiaire au jury, comme résultant des débats, et le ministère public s'y étant opposé, le président seul a statué sur ces conclusions en les rejetant, sur le refus fait par la Cour d'assises d'y statuer par le motif qu'elle était incompétente pour connaître de la position des questions au jury, connaissance qui rentrerait exclusivement dans les pouvoirs du président.

Cassation, sur le pourvoi de François Fleurent, de l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 1^{er} décembre 1858, qui l'a condamné à douze ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Bellaique, avocat.

ARMÉE. — DÉSERTION. — MUSICIEN GAGISTE ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

L'étranger non naturalisé qui n'a été commissionné comme musicien gagiste dans un régiment de ligne qu'à titre provisoire, ne peut se rendre coupable du crime de désertion; il ne serait justiciable des Conseils de guerre et passible des peines de ce crime qu'autant qu'il aurait été naturalisé et qu'il aurait reçu une commission définitive.

Rejet du pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général près la Cour de cassation, contre le jugement du Conseil de guerre séant à Besançon, du 18 février 1858, rendu en faveur du nommé Frédéric Blanck.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. le procureur général Dupin, conclusions conformes.

OUTRAGE À LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — BOUTIQUE.

Une boutique dans laquelle tout le monde a accès est un lieu public dans le sens de l'article 330 du Code pénal, qui prévoit et punit l'outrage public à la pudeur.

Dès lors, l'arrêt qui constate que des actes de débauche ont eu lieu dans une boutique dans laquelle le public avait accès par une cour donnant sur la voie publique, ladite cour conservée toujours ouverte pour permettre l'introduction facile du public dans la boutique, constate suffisamment les éléments de fait et de droit de la publicité exigée par l'article 330 précité.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Clovis-Frédéric Potin contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 6 octobre 1858, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Achille Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
 1^o De Abd el Kader Ouldhadj, condamné par la Cour d'assises de Mostaganem à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Mamhat Villatte (Mostaganem), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De Mohamed bel Aouch (Mostaganem), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Abdallah ben Tahir et Abd el Kader ben Ahmed (Mostaganem), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De Jean-Symphorien Jérôme Réard (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 6^o De Honoré Teulhié (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 7^o De Pierre Pérou (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, vol; — 8^o De Pascal-Joseph Hallant (Nord), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 9^o De Jean Paul Marsault (Vienne), dix ans de travaux forcés, incendie.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.
 Audiences des 7, 14 et 22 décembre.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Dans notre numéro du 8 décembre dernier, nous avons annoncé que les débats de cette affaire avaient commencé.

À la première audience, M^e Duhaure avait pris la parole en faveur des membres du conseil de surveillance, M^e Lachaud s'en était rapporté dans le même sens aux conclusions prises par son confrère.

M^e Du Miral avait ensuite présenté la défense de Prost. La Cour l'avait interrompu, et avait remis l'affaire à huitaine pour la continuation de sa plaidoirie, qui a tenu l'audience du 14.

Hier, M. l'avocat-général Roussel a prononcé son réquisitoire, et demandé la confirmation du jugement.

M^e Rivolet, au nom des parties civiles, a demandé également que le jugement du 22 septembre fût confirmé.

La Cour, après avoir entendu les répliques de M^e Duhaure, de M^e Du Miral, et quelques observations présentées par M. Prost lui-même, a confirmé le jugement en ce qui touche Prost, mais elle l'a infirmé en ce qui concerne les membres du conseil de surveillance, qui ont été renvoyés des fins de la poursuite.

Nous donnerons demain cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Coccagne, conseiller.

Audience du 22 décembre.

AFFAIRE LEBALLEUR. — SUPPRESSION D'ENFANT.

Hier ont commencé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure une affaire qui a préoccupé vivement l'opinion publique depuis quelque temps.

Un jeune homme, qui avait séduit autrefois une jeune ouvrière, est accusé d'avoir fait disparaître en 1852 un enfant né de cette fille. L'accusé est entré depuis par son mariage dans une famille honorable.

La nature du crime, l'intérêt qui s'attache à une pauvre mère privée de son enfant et la position de l'accusé avaient excité à un haut point la curiosité du public. Aussi

la salle de la Cour d'assises était-elle de bonne heure envahie par une foule nombreuse.

Au commencement de l'audience on a donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« L'accusé se nomme Louis-Evariste Leballeur, né le 21 juin 1825, à Canville-les-Deux-Eglises, fabricant, demeurant à Rouen.

« Leballeur était, en 1846, commis de fabrique dans un atelier de tissage, à Rouen, lorsqu'il fit la connaissance de la fille Apolline Petit, alors âgée de quinze ans. En 1849, des relations intimes s'établirent entre eux. Tous deux étaient dans une position très modeste; leur origine et leur condition étaient les mêmes : ils étaient l'un et l'autre enfants d'ouvriers, et Apolline Petit fut facilement ajoutée foi à la promesse de mariage que Leballeur ne méconnaît pas lui avoir faite.

Cependant la position de ce dernier changea en 1851 : de simple employé, il devint chef d'établissement, et forma une association commerciale pour l'exploitation d'une fabrique de rouennerie.

« A la fin de cette même année, Apolline Petit reconnut qu'elle était enceinte et le déclara à son amant. Celui-ci manifesta aussitôt la crainte que cet événement, en divulguant des relations qu'il avait toujours soigneusement cachées, nuisit à sa considération commerciale et dérangeât ses projets d'avenir. En raison de l'empire qu'il exerçait sur l'esprit d'Apolline Petit, il n'eut pas de peine à lui faire partager ses appréhensions, et, par suite, à la décider à quitter Rouen pour aller à Paris passer le temps de sa grossesse et y faire ses couches; elle s'y installa rue du Faubourg-Montmartre, 21, et l'information fait connaître que là, comme à Rouen, elle fut ouvrière laborieuse, vivant du seul produit de son travail et ne recevant chez elle personne autre que Leballeur.

« Le 24 mai 1852, elle mit au monde un enfant du sexe masculin, qui fut inscrit, sur les registres de la mairie du 2^e arrondissement, sous les noms de Henri-Auguste, fils de Hortense-Apolline Petit et de père non déclaré.

« Deux jours après, il était confié aux soins d'une nourrice, la femme Pellier, qui l'emporta chez elle à Saint-Aignan, près Mortagne.

« Apolline Petit, modeste ouvrière, ne recevant de son amant aucun secours, n'avait pas hésité à faire élever son enfant loin d'elle; elle se sépara de lui en pleurant; mais, redoublant de courage, passant quelquefois des nuits au travail, elle parvint à subvenir à tous ses besoins et à payer exactement le prix convenu avec la nourrice.

« Cette conduite était d'autant plus méritoire qu'il lui avait fallu, pour la tenir, résister à la volonté de Leballeur. Celui-ci, décidé depuis longtemps à ne pas épouser sa maîtresse et projetant déjà, sans doute, quelque riche mariage, voulait, quand il romprait ses relations avec Apolline Petit, qu'il n'en restât aucune trace; aussi, à force d'obsessions, il lui avait arraché la promesse que l'enfant, dès sa naissance, serait déposé à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris. Apolline Petit était si soumise à son amant, et il la dominait si entièrement, que le lendemain du départ de son enfant avec la nourrice, quand Leballeur vint la voir à Paris, elle n'osa pas lui dire la vérité; elle lui laissa croire que sa volonté avait été exécutée et que l'enfant avait été placé à l'hospice.

« Malheureusement, pendant un séjour qu'elle fit à Rouen, au mois de juillet 1852, elle laissa échapper son secret, et avoua qu'elle n'avait pas eu le triste courage de se résoudre à abandonner son enfant. Leballeur ne fut pas touché de ce dévouement maternel; il poursuivit opiniâtement la pensée qu'il avait précédemment conçue. Il invoqua l'intérêt de la mère et de l'enfant tout à la fois. Il affirmait que jamais ses parents ne consentiraient à ce qu'il épousât une femme qui était sa maîtresse; qu'il fallait donc, à tout prix, ensevelir dans le plus profond secret la naissance et l'existence de l'enfant, afin que, plus tard, il pût être légitimé par le mariage. Il proposa de nouveau de le placer à l'hospice de Paris, et, pour vaincre la résistance de la mère, il affirma que, par suite de ses démarches auprès du directeur de cet établissement, il aurait exactement tous les mois des nouvelles de l'enfant.

« Apolline Petit, vaincue par tant d'insistance et rassurée par les motifs qu'on lui donnait, consentit enfin à faire ce que Leballeur exigeait. Il fut convenu qu'elle irait elle-même reprendre son enfant en nourrice, et qu'elle le remettrait à Leballeur, qui se chargeait du reste. En effet, elle se rendit à Saint-Aignan, et le 14 août 1852, elle arriva à Paris, portant son fils dans ses bras. Leballeur l'attendait dans la gare du chemin de fer de Chartres. Il l'entraîna aussitôt vers le boulevard Mont-Parnasse; il alla droit à une vieille femme qu'il avait amenée et qui était sa complice, et lui remit l'enfant, avec lequel elle disparut.

« Apolline Petit ne devait plus revoir son fils; Leballeur l'avait indignement trompée. L'enfant ne fut pas déposé à l'hospice; nul ne sait aujourd'hui ce qu'il est devenu; nul ne peut dire s'il est mort ou s'il existe. Toutes les recherches pour connaître son sort sont restées infructueuses. Le 14 août 1852 Leballeur avait commis le crime de suppression d'enfant.

« A dater de cette époque, Leballeur n'eut d'autre souci que de mettre en défaut la sollicitude maternelle d'Apolline Petit. Il commença par lui assurer qu'il recevait des renseignements satisfaisants sur la santé de l'enfant. Quelque temps après, il lui déclara qu'on lui annonçait une maladie; puis enfin qu'on venait de lui apprendre sa mort. Leballeur dut craindre alors qu'Apolline Petit, inspirée par la douleur même qu'elle éprouva, ne découvrit la vérité. Sa première préoccupation fut de voir les papiers qui constataient le décès de son fils; elle les demanda à Leballeur, mais, après avoir étudié longtemps de réponde, après les avoir promis d'abord, après avoir prétendu ensuite qu'ils étaient égarés, il parvint à bannir cette idée de l'esprit d'Apolline.

« Il est d'ailleurs facile de comprendre pourquoi elle ne fit à cette époque aucune démarche; rien ne pouvait lui faire suspecter encore la conduite de son amant; elle avait en lui une confiance absolue; elle croyait qu'il deviendrait son mari, et elle dut même penser qu'il ressentait de la perte de son enfant une douleur égale à la sienne.

« Les choses restèrent dans cette situation jusqu'à la fin de l'année 1856, où Leballeur lui déclara qu'il allait contracter un mariage que sa position commerciale rendait nécessaire.

« Se voyant alors trompée dans ses espérances, elle pensa qu'elle avait pu être également trompée au sujet de la mort de son fils; elle voulut en avoir les preuves, et les demanda avec insistance sans pouvoir les obtenir.

« Leballeur prétendit en vain qu'il avait brûlé les papiers qu'on lui avait envoyés. Apolline Petit désabusa, et comprenant désormais l'intérêt que Leballeur avait eu à faire disparaître son enfant, fit les démarches les plus actives pour en retrouver les traces : elle alla elle-même à Paris; elle obtint même du secrétaire de l'Hospice-Général de Rouen qu'il l'y accompagnât, pour la guider dans ses recherches; mais elles n'amènèrent aucune révélation, aucun éclaircissement, aucun indice. Il demeurait certain que l'enfant n'avait pas été déposé à l'hospice de Paris.

« Apolline Petit n'avait plus, dès-lors, qu'à s'adresser à la justice et à solliciter ses investigations.

« Leballeur fut appelé à expliquer sa conduite; mais il opposa de sèches dénégations aux affirmations les plus é-

nergiques; il nia tout, prétendit que si, à une époque éloignée, il avait eu des relations avec cette jeune fille, elles avaient cessé depuis longtemps. Il soutint même qu'il avait ignoré son séjour à Paris, où il ne l'avait jamais vue, et son accouchement, dont il n'avait pas eu connaissance. Mais bientôt les charges les plus graves s'élevèrent contre lui.

« Des témoignages nombreux furent recueillis, attestant sa présence fréquente dans l'appartement qu'Apolline habitait, rue du Faubourg-Montmartre; ils le forcèrent de confesser son mensonge. On sut que quelques jours après l'accouchement de sa maîtresse, il était auprès d'elle; que là, il n'avait pas dissimulé à la sage-femme qu'il était le père de l'enfant, qu'il s'était félicité que cet enfant fût un fils, et qu'il avait même remercié les personnes qui avaient consenti à le tenir sur les fonts du baptême.

« Mais ce qui est plus décisif encore et démontre directement sa culpabilité, c'est sa présence à Paris le 14 août 1852. Des déclarations multipliées et concordantes, qui ne peuvent tromper parce qu'elles s'appuient sur des circonstances parfaitement vérifiées, attestent que ce jour-là, c'est-à-dire le jour où Apolline Petit arrivait à la gare du chemin de fer avec son enfant dans les bras, le jour à partir duquel on ne sait plus ce que cet enfant est devenu, Leballeur a été vu à Paris avec Apolline Petit, et qu'à cette date même il a fait chez elle un séjour prolongé. Il est inutile d'insister sur la gravité de cette preuve, dont Leballeur comprend toute l'importance. Il suffit de faire remarquer qu'il lui donne une force plus grande en niant la réalité du fait qui la constitue, et qui, cependant, est établie d'une manière incontestable.

« D'autres preuves viennent d'ailleurs se joindre à celle-ci; elles résultent tout à la fois de confidences faites par la fille Petit longtemps avant la rupture de ses relations avec Leballeur, et de conversations qu'il a tenues lui-même.

« En 1855, quand Apolline Petit se croyait assurée de devenir la femme de Leballeur, et, par conséquent, ne pouvait être animée de sentiments hostiles, elle avait raconté à deux témoins tous les détails consignés dans sa plainte à la justice. Sa sincérité ne peut être mise en doute; car, lorsqu'elle faisait cette double confidence, elle faisait connaître comment on lui avait enlevé son enfant; elle le pleurait, croyant qu'il était mort.

« Quant à Leballeur, il a fait entendre avant les poursuites des paroles qui sont la révélation de sa culpabilité.

« A Paris, à une des personnes à qui Apolline avait dit que Leballeur s'était chargé du soin de son enfant et qui lui demandait de ses nouvelles, il répondait que l'enfant allait bien et qu'il ne le laisserait manquer de rien. Il n'aurait pas ainsi parlé si, comme il le prétend aujourd'hui, il avait ignoré et la naissance et le sort de cet enfant.

« A Rouen, à l'époque de son mariage, dans une entrevue qu'il eut avec une dame Duval, veuve d'un capitaine au long-cours, qui a recueilli chez elle Apolline Petit, il exprima la crainte que celle-ci n'eût dévoilé un mystère qui existait entre elle et lui, et il retrouva son calme seulement quand il eut reçu l'assurance que la dame Duval n'avait recueilli aucune confidence. De quel mystère pouvait-il être question, si ce n'est celui qui constitue le crime dont Leballeur est accusé?

« Aucun ordre de preuves ne fait défaut à l'accusation, pas même l'aveu de l'accusé, qui l'a laissé échapper dans des circonstances significatives. Le secrétaire des hospices de Rouen, avant de se livrer aux recherches qu'Apolline Petit sollicitait de lui, a voulu entendre Leballeur, pour contrôler le récit qu'elle lui avait fait. Malgré des tentatives de réticence de la part du témoin, il demeure constant que l'accusé n'a contesté aucun détail et qu'il a même donné des indications nouvelles, puisque c'est à la suite de cette conférence que les démarches à Paris ont été entreprises.

« En résumé, le crime n'est pas douteux : l'enfant né d'Apolline Petit le 24 mai 1852 a disparu; son existence ou sa mort ne sont point à rechercher. Leballeur seul avait intérêt à le supprimer; des témoignages nombreux et dignes de foi le dénoncent; ses mensonges et ses dénégations pendant l'information, rapprochés de ses aveux et de ses démarches antérieures, achèvent de le convaincre.

« En conséquence, Louis-Evariste Leballeur est accusé d'avoir, en 1852, à Paris, supprimé Henri-Auguste Petit, enfant de la demoiselle Hortense-Apolline Petit. »

Nous donnerons demain les débats, qui ont commencé après la lecture de l'acte d'accusation, et qui ont duré pendant les audiences du 22 et du 23 décembre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 23 décembre.

PRISE ILLÉGALE D'UN TITRE. — UNE VICOMTESSE DU QUARTIER BREDA. — ESCROQUERIES.

C'est une jolie personne, gantée de lilas tendre et d'une tenue en rapport avec le titre de vicomtesse qu'elle porte depuis 1851.

M. le président : Vos noms?
 La prévenue : Louise Degouge.
 M. le président : Votre âge?
 La prévenue : Vingt-quatre ans.
 M. le président : Votre profession?
 La prévenue : Rentière. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Ah ! rentière; nous verrons tout-à-l'heure. Vous êtes prévenue d'avoir pris illégalement le titre de vicomtesse d'Angis, vous l'avez du reste reconnu dans l'instruction; vous êtes en outre prévenue d'avoir, à l'aide de ce titre, commis des escroqueries. Nous allons entendre les témoins; asseyez-vous.

Le sieur Niclot, tenant hôtel garni (le témoin tourne d'un pied sur l'autre et ne sait que dire, bien que M. le président l'ait engagé plusieurs fois à faire sa déposition; enfin il s'explique ainsi : Quand j'ai appris que c'était une femme galante, je l'ai renvoyée.)

M. le président : La prévenue a pris chez vous le titre de vicomtesse?

Le témoin : Dam... heu... je... Mon Dieu ! ces dames prennent toutes des titres. (Rires.)

M. le président : Enfin, elle se faisait appeler la vicomtesse d'Angis; elle affichait un grand luxe, dépensait beaucoup; tout cela vous a inspiré confiance, alors vous l'avez logée et nourrie, et puis elle recevait certaines personnes, et vous avez pensé que vous seriez payé soit par l'un, soit par l'autre, n'est-ce pas? Bref, elle a contracté chez vous une dette de 210 fr., et elle est partie de chez vous sans vous payer : est-ce cela?

Le témoin : On m'avait garanti.

M. le président : Oui, un monsieur vous a garanti votre créance, un monsieur qui prenait le faux titre de baron.

M. le substitut Ducreux : Qui vous a donné confiance en cette fille?

Le témoin : Je suis de la campagne, je ne connais pas les mœurs de Paris.

M. le substitut : Vous ne distinguez pas une rentière d'une aventurière?

Le témoin : Dam... heu...

M. le substitut : Il y a, au dossier, une lettre dans la-

quelle il est question de relations intimes que vous auriez eues avec cette fille.

(La prévenue fait un superbe geste de dédain.)

Le témoin : Non; je suis garçon, je n'entraî jamais chez madame; c'est ma mère qui y allait.

Le deuxième témoin est un embaumeur de la rue Tait-

bout.

M. le président : N'avez-vous pas fait une boîte à la prévenue?

Le témoin : Oui, le garçon d'hôtel est venu me dire d'aller chez cette dame; j'y suis allé, et j'ai fait affaire avec elle pour une boîte de 24 fr.

D. Elle devait vous payer comptant? — R. Je devais recevoir à deux heures pour recevoir mon argent.

D. Eh bien ! avez-vous été payé, à deux heures? — R. J'ai envoyé mon argent, on lui a dit de repasser le lendemain matin à neuf heures.

D. Bien, et il y est allé? — R. Oui, et on l'a renvoyé à deux heures, madame était sortie; j'avais prié qu'on m'attendît au moment de son départ, parce que je savais qu'elle devait partir; à cinq heures, le coiffeur de l'hôtel est venu me dire qu'elle était partie.

D. Vous avez été payé plus tard? — R. Oui, quinze jours ou trois semaines après.

D. Les poursuites étaient commencées? — R. Oui, monsieur.

Le dernier témoin est un coiffeur. « Cette dame, dit-il, m'avait fait dire qu'elle désirait prendre un abonnement; je dis à mon garçon : Dites à cette dame que je ne fais pas d'abonnement dans les hôtels, à moins qu'on ne me paie d'avance. Cette dame refusa, mais mon garçon me dit : « Vous pouvez faire crédit, c'est une vicomtesse. »

M. le président : Et vous avez fait crédit, de combien?

Le témoin : De 30 francs.

M. le président : Vous avez été payé plus tard, une fois les poursuites commencées?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : C'est cela, l'hôtelier, le layetier et vous, vous êtes dit mutuellement : « Je n'ai pas été payé; » de là les poursuites; alors vous avez été payés. Voilà comment cela s'est passé.

Une maîtresse couturière est entendue à décharge; elle déclare qu'elle a travaillé pendant cinq ans pour la prévenue et qu'elle en a toujours été bien payée.

M. le président : Fille Degouge, je ne vous interroge pas sur le titre que vous avez pris, vous en convenez; quant aux escroqueries, vous vous êtes introduite dans un hôtel en affichant un grand luxe, si bien qu'un beau jour, vous vous trouvez dans l'impossibilité de payer, et qu'un tiers dû répondre pour vous; plus tard, lors des poursuites, vous avez trouvé des messieurs qui ont payé l'embaumeur et ce malheureux coiffeur qui vous avait fait crédit de 25 ou 30 fr., croyant que vous étiez vicomtesse et rentière; vous n'avez donc pas de ressources personnelles, et il a fallu l'aide de personnes étrangères pour payer vos dettes.

La prévenue : L'hôtelier savait que je devais partir à Tours; je lui ai donné 100 fr.; une personne que je ne nommerai pas a répondu pour le reste. Quant à la boîte, j'ai reçu une dépêche télégraphique qui m'a forcée à partir précipitamment. A deux heures, heure à laquelle je suis rentrée, je n'ai pas trouvé la facture du layetier.

M. le président : Mais tous ces renvois, de neuf heures à deux heures et de deux heures à neuf heures?

La prévenue : Ce n'est pas moi qui ai fait revenir l'apprenti, c'est une de mes amies qui était chez moi. Enfin, monsieur, je n'avais nullement l'intention d'escroquer; j'étais malade, j'ai écrit à mon homme d'affaires de payer toutes ces misères; il ne l'a pas fait, et l'on m'a arrêtée dans mon lit, malade.

M. le substitut : Vous vous dites rentière, vous avez un homme d'affaires, où sont donc vos biens?

La prévenue : J'ai une ferme à La Ferté-sous-Jouarre.

M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la prévenue à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 22 décembre.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — DEMANDE PAR LETTRE D'UN ENVOI D'ARGENT AVEC MENACES DE CALOMNIE EN CAS DE REFUS.

Le 26 novembre dernier, M^{me} de V... recevait par la poste une longue lettre, et dont voici les principaux extraits :

Madame,

Je viens par cette lettre vous demander un service qui fait rentrer le bonheur dans le cœur de la personne à qui il est rendu, et si je m'adresse à vous plutôt qu'à tout autre, c'est que je sais que par votre position vous êtes plus apte à le rendre. D'autres motifs que je vous expliquerai ci-dessous, me font espérer que ma demande ne sera pas refusée. Je vous dirai donc, madame, que je suis on ne peut plus gêné en ce moment, sous le rapport de l'argent, et qu'il me faudrait pour la fin du mois la somme de 500 francs sans laquelle je suis perdu. C'est cette circonstance qui me force de m'adresser à votre générosité, en vous priant de vouloir bien me prêter cette somme sans aucune crainte, vous jurant de mon côté de vous la restituer intégralement d'ici au mois de mai 1859, avec une reconnaissance éternelle. Je vous ai dit plus haut, madame, que j'avais des motifs pour m'adresser à vous plutôt qu'à tout autre, je vais vous les expliquer en peu de lignes.

Je connais à fond les relations adultères que vous entretenez avec M. F... le médecin, l'ami intime de votre mari, les rendez-vous que vous avez ensemble la nuit, dans votre chambre, et tout ce qui s'y est passé, le peu d'amour et d'estime que vous avez pour votre mari. Eh bien, madame, je dévoilerai sans hésitation et avec les plus grands détails tous ces mystères à votre mari, à toute sa famille et à la votre, ainsi qu'à tout le monde de la commune où vous demeurez, par des papiers affichés dans plusieurs endroits. Jene ferai tout cela, madame, que si vous me refusez le service que je viens vous prier de me rendre et sans lequel je ne puis être heureux; ne croyez pas, je vous prie, que je demande ce service pour prix de mon silence, non, madame, car ce serait un vol alors, et ce n'est qu'un prêt de quelques mois seulement, après lequel je serai mieux à mon affaire par une somme conséquente que je recevrai à ce moment-là et qui me permettra de vous restituer de suite la somme qui m'aurait sauvé l'honneur.

Sachant fort bien que, par votre position de fortune, vous pouvez me rendre ce service, si vous me le refusez, je vous jure de faire comme vous, de n'avoir aucune pitié, etc., etc.

Je vous prie de me rendre réponse d'ici à lundi, pas plus tard, et d'adresser votre réponse à M. Auguste Schneider, guillocheur, rue des Fontaines-du-Temple, 14, à Paris, pour remettre à M. Daniel Joubert. Je vous jure qu'il ignore complètement le contenu de la lettre, qu'il me remettra votre réponse sans en savoir le contenu. Vous pouvez confier à votre lettre le billet de 500 fr., etc., etc.

Signé : Daniel JOUBERT.

Cette lettre fut déposée à l'autorité, et aujourd'hui voici devant la justice :

1^o Le sieur Cottin, auteur de la lettre;

2^o Le sieur Schneider, qui était chargé de recevoir les 500 fr.;

3^o La fille Virginie Pontriquet, ancienne femme de chambre de la dame de V...;

M^{me} de V... est appelée à faire connaître ce qui s'est passé. « Il y a trois semaines environ, dit-elle, je reçus une

lettre me menaçant d'odieuses calomnies si je n'envoyais pas une somme de 500 fr., et me promettant une dis-création complète si j'envoyais cette somme.

M. le président : Vous avez remis cette lettre à votre mari ?

Le témoin : Oui, monsieur, et il est allé la déposer au commissaire de police.

D. Cette lettre était signée Daniel Joubert ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez vu depuis que c'était le nommé Cottin qui l'avait écrite ? — R. Oui, monsieur.

D. La fille Pontriquet avait été à votre service ? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous l'aviez renvoyée pour son incontinence ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Cottin, vous avouez avoir écrit cette lettre au témoin ?

Le prévenu : Oui, monsieur, c'est vrai ; mais c'est bien par une grave inconséquence que j'ai fait cela, si j'avais su...

M. le président : Oh ! sans doute, si vous aviez su qu'un lieu de vous envoyer 500 fr., on allait remettre cette lettre à la police et vous traduire devant la justice, vous ne l'auriez pas écrite.

Le prévenu : Monsieur le président, je vous jure sur l'honneur que je ne voulais pas faire de mal à madame ; et quand même elle n'aurait pas répondu, je vous assure que je n'aurais pas dit un mot contre elle ; j'ai agi comme un enfant de dix ans.

M. le président : Mais vous saviez très bien ce que vous faisiez.

Le prévenu : Monsieur le président, je vous prie de vouloir bien lire cette lettre que j'écrivais à cette dame...

M. le président : C'est inutile ; qu'est-ce que vous lui dites dans cette lettre ?

Le prévenu : Je lui demande pardon de ce que j'ai fait, et je lui explique les circonstances qui m'ont porté à ça ; je voulais améliorer la position de cette pauvre fille, qui était enceinte.

M. le président : Alors il fallait écrire à cette dame d'une façon convenable, polie ; peut-être n'aurait-elle pas satisfait à votre demande, mais peut-être aussi vous aurait-elle accordé ce que vous lui auriez demandé.

Le prévenu, pleurant : Ah ! oui, c'est ce que j'aurais dû faire ; car j'ai une famille très honorable, et je vous prie, messieurs, d'avoir de la considération pour elle. Oh ! mon Dieu, mon Dieu ! je n'ai pourtant pas voulu offenser cette dame ; je suis coupable, mais mon camarade Schneider n'est pour rien là-dedans, il est le plus innocent du monde.

M. le président : Schneider, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Je ne savais pas du tout ce que Cottin avait écrit.

M. le président : C'est difficile à croire. Cottin vous dit : « Tu recevras pour moi une lettre sous un faux nom, » et vous ne vous êtes pas dit : On ne cache pas une action honnête sous un faux nom ?

Le prévenu : Je n'ai pas réfléchi.

M. le président : Et vous, fille Pontriquet, vous êtes la plus coupable dans cette affaire ; c'est vous bien certainement qui avez poussé votre amant à écrire cette lettre calomnieuse ?

La prévenue : C'est vrai que j'ai dit à Cottin que ma-dame avait des amants, ce qui n'était pas vrai ; mais je disais ça parce que je voulais me venger de madame, qui avait été méchante avec moi.

M. l'avocat impérial Rousselle : Messieurs, madame de V... avait renvoyé la prévenue pour son incontinence ; cette fille était enceinte. De là l'irritation de cette fille. Je dois dire que, dès le premier moment, spontanément, la fille Pontriquet, dans l'instruction, est convenue qu'elle sous avait, par esprit de vengeance, calomnié M^{me} de V...

L'organe du ministère public rappelle les faits, et requiert l'application de la loi.

M^{re} Neutr, avocat, soutient, en droit, que le fait imputé à Cottin ne tombe pas sous l'application de la loi.

M. l'avocat impérial s'exprime ainsi :

Au point de vue du droit, cette affaire présente une grave question d'interprétation résultant de l'économie de rédaction de l'article 403 du Code pénal, et sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît pas encore définitivement fixée.

La tentative d'escroquerie est-elle une tentative sui generis, supposant, outre l'emploi des manœuvres frauduleuses définies par la loi, la remise de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges ?

Résulte-t-elle au contraire suffisamment de l'emploi des manœuvres précises par l'article 403 du Code pénal, ayant pour but d'obtenir la remise de fonds, billets, etc., alors qu'il n'y a pas eu remise effective des valeurs convoitées ?

Le ministère public soutient cette dernière opinion.

Qu'est-ce que la tentative ? L'expression contient la définition en elle-même ; c'est le délit tenté, et non le délit consommé. C'est le fait punissable manifesté par un commencement d'exécution, mais ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. En matière de crime, la tentative est toujours assimilée au crime même. En matière de délit, elle n'est punissable qu'autant que la loi l'a déclarée par une disposition expresse. Il en est ainsi spécialement pour le vol et pour l'escroquerie ; dans ces deux cas, la loi punit aussi bien la tentative que le délit consommé.

Ce qui, en matière de vol, distingue le délit de la tentative, c'est l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui ; en matière d'escroquerie, ce qui distinguera le délit accompli du délit tenté, ce sera la remise des valeurs, autrement dit le résultat obtenu. En décidant autrement, ce serait confondre dans la même définition, la tentative et le fait consommé. On arriverait ainsi à rendre illusoire la disposition expresse de la loi, qui punit la tentative d'escroquerie, et la justice, réduite à des imprécations stériles contre la fraude, proclamerait l'impunité de faits que la morale flétrit et que le législateur n'a pu avoir la volonté de laisser sans répression.

Résumant la jurisprudence sur cette question, le ministère public rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation rendu en chambres réunies, le 29 novembre 1823, a admis l'interprétation contraire, qui s'est reproduite dans d'autres arrêts, notamment en 1834, 1839, 1842 et 1843.

D'un autre côté, il cite un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 novembre 1810, déclarant punissable la simple tentative d'escroquerie, dans une espèce où il s'agissait simplement d'une lettre anonyme contenant injonction de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé. Un arrêt en audience solennelle de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, le 20 janvier 1846, et qui proclame la même doctrine à propos de l'affaire dite des cartes bizautes ; enfin un arrêt de la même Cour, rendu également sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, le 20 mai 1858, dans un procès où il s'agissait de lettres adressées à des femmes mariées que l'on menaçait de déshonorer si elles ne déposaient des sommes d'argent dans des endroits déterminés. Dans cette affaire, dit en terminant le ministère public, la Cour suprême a reconnu que la loi avait été justement appliquée, et cette décision paraît sanctionner à l'avance la condamnation que vous allez prononcer.

Le Tribunal, après délibération, a rendu le jugement suivant :

En droit, « Attendu que la simple tentative diffère nécessairement du fait accompli ; que cela doit être vrai pour l'escroquerie comme pour tous les délits au sujet desquels la loi met la tentative sur la même ligne que le fait accompli ; qu'il est de l'essence de la tentative, par cela même qu'elle est restée telle, d'avoir, selon la définition générale de l'article 2 du Code pénal, manqué son effet ; qu'ainsi la remise des fonds, meubles, effets, obligations ou décharges, ne peut pas constituer une condition rigoureuse de la tentative d'escroquerie ; qu'autrement la disposition expresse de l'article 403, qui déclare punissable cette tentative, devrait demeurer sans application ;

« En fait, le Tribunal juge que la prévention est établie ; en conséquence, il condamne Cottin et la fille Pontriquet chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende, Schneider à un mois de prison et 30 fr. d'amende. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Par décret en date du 22 décembre et par suite du décès de M. le comte de Bryas, député, les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Indre sont convoqués pour les 15 et 16 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par Vaise, rejeté les pourvois de : Jean-Baptiste Laurent, dit Guerin, Louis Minder, dit Demarbre, et Georges Minder, dit Beck, condamnés, les deux premiers à la peine de mort, et le troisième à la réclusion perpétuelle, par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 27 novembre 1858, pour tentative d'assassinat, vols qualifiés, etc.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, M^{rs} Just Plé, avocat, désigné d'office.

Dans notre numéro du 21 courant, nous avons rapporté le singulier débat qui a surgi entre MM. Honegger et Vidal frères, négociants français, et M. Modesto Cornejo, négociant brésilien, leur débiteur commercial, écroué, à leur requête dans la prison pour dettes de la rue de Clichy. Depuis son arrestation, M. Modesto Cornejo se trouve atteint d'une prostration générale causée par le découragement et l'ennui que lui cause sa captivité. On se rappelle que, sur la demande en référé de MM. Honegger et Vidal frères, M. le président Benoît-Champy avait commis M. le docteur Progrier pour visiter M. Modesto Cornejo et donner son avis sur la possibilité de son transport dans une maison de santé.

Aujourd'hui, le rapport du médecin expert a été déposé par M^{re} Benoît, avoué des créanciers incarcérés. Il résulte de ce rapport que le malaise moral et nerveux de M. Modesto Cornejo fait redouter qu'il ne soit atteint de quelque crise grave, en se voyant transporter, malgré lui, dans une maison de santé. En présence de cette situation, M. le président Benoît-Champy a, du consentement de toutes les parties, remis le référé à quinzaine, pour être statué, s'il y a lieu, sur la mesure d'urgence réclamée par les créanciers demandeurs, toutes choses demeurant en état.

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié le récit que nous avons fait, dans le courant d'octobre, de circonstances étranges, mystérieuses, qui semblaient cacher un crime, et dont l'appréciation était déferée hier à la Cour d'assises.

Une jeune femme de vingt-deux ans, Joséphine Bertren, ouvrière brunisseuse, se présentait le 12 octobre dernier, devant M. le commissaire de police de la section du Marais, et dénonçait à ce magistrat les faits suivants :

Un sieur Vincent Destouches, âgé de quarante-deux ans, peintre en bâtiments, entretenait des relations intimes avec la nommée Marie-Élisabeth Wuilmet, veuve Bertren, belle-mère du mari de la femme Joséphine Bertren.

Le dimanche 10 octobre, Joséphine Bertren était allée diner au village Levallois, chez la belle-mère de son mari, où se trouvait Destouches.

Vers six heures du soir, Joséphine Bertren partit avec Destouches et la veuve Bertren, pour retourner à Paris. A la barrière du Roule, Destouches fit monter les deux femmes avec lui dans une voiture de place à deux chevaux, après avoir tenu avec le cocher un colloque mystérieux.

On devait se rendre à Ménilmontant. La voiture n'y arriva qu'au bout de trois heures, Destouches et la veuve Bertren regagnèrent leurs domiciles respectifs, après a-

voir dit adieu à Joséphine Bertren, qu'ils laissèrent chez un sieur Montano, son oncle, demeurant à Ménilmontant, et chez lequel son mari devait la retrouver.

Le soir même, celle-ci fit confidence à son mari d'at-tentats à la pudeur avec violence dont elle aurait été victime, dans la voiture, de la part du sieur Destouches, avec l'aide et la complicité de la veuve Bertren.

Les faits furent dénoncés par les époux Bertren, le surlendemain, à M. le commissaire de police. Une instruction fut faite, qui eut pour résultat d'amener devant la Cour d'assises le nommé Vincent Destouches et la veuve Bertren, comme accusés, le premier, d'attentat à la pudeur commis avec violence et avec l'assistance d'une autre personne sur la nommée Joséphine Bertren ; la seconde, comme complice dudit crime.

Les accusés ont nié tous les faits qui leur sont imputés. M. Sapey, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^{re} Edmond Fontaine a présenté la défense de Vincent Destouches.

M^{re} Humann, a plaidé pour la veuve Bertren.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec admission de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, la Cour a condamné Vincent Destouches à six ans de réclusion, et la veuve Bertren à cinq années de la même peine.

CHEMIN DE FER

GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON

TÊTE DE LA LIGNE

DU GOLFE DU MEXIQUE A NEW-YORK.

SUBVENTION PAR L'ÉTAT.

Emission de 6,000 obligations hypothécaires pour la construction de la troisième section.

Le deux premières sections (71 kilomètres), formant la jonction de la baie de Galveston avec les villes de Harrisburg et de Houston, sont en pleine exploitation.

Ces deux sections (têtes de lignes) forment, avec les deux chemins du Texas central et du Brazos-Colorado, un réseau de 272 kilomètres en exploitation.

La souscription aux obligations hypothécaires émises par la Compagnie est ouverte depuis le 21 décembre 1858.

Ces obligations sont de 100 dollars (530 francs) et produisent 8 pour 100 d'intérêt par an ; elles sont garanties à la fois et par la subvention de l'Etat, de 930,000 hectares de terres choisies par la Compagnie, et par le chemin de fer lui-même ; elles sont remboursables en neuf ans, avec une prime de 10 dollars (53 francs), à partir de 1860, et suivant le tableau d'amortissement. Elles donnent droit, en outre, à une action libérée de 40 dollars ou 212 francs ; cette action, par suite de la vente des terres de la subvention, recevra deux fois et demie son capital nominal de 212 francs, soit 530 francs, et elle restera propriétaire à perpétuité du chemin de fer et de ses produits.

Les versements ont lieu de la manière suivante :

- 20 dollars ou 106 francs en souscrivant ;
20 dollars ou 106 francs le 1^{er} février 1859 ;
20 dollars ou 106 francs le 1^{er} mars 1859 ;
20 dollars ou 106 francs le 1^{er} avril 1859 ;
20 dollars ou 106 francs le 1^{er} mai 1859.

Les intérêts sont payés par semestre, à Paris, au siège de l'Administration, et chez ses correspondants de la France et de l'étranger.

On souscrit :

A Paris, au siège de l'Administration, 21, rue de la Chaussée-d'Antin ;

En province et à l'étranger, chez les banquiers de la Compagnie.

La répartition des obligations sera faite au prorata des souscriptions.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS

remboursables

A MILLE FRANCS,

AU MINIMUM, EN QUARANTE-DEUX ANS,

rapportant

Six pour cent d'intérêt par an.

La hausse des obligations de chemins de fer, qui, au-dessus de 300 fr., produisent un intérêt moindre de 5 pour 100, donne un prix particulier à la nouvelle série d'obligations émises sur la cité d'Orléans.

MM. les capitalistes trouveront chez leurs notaires dans les chefs-lieux d'arrondissement des renseignements de nature à leur faire apprécier cette occasion de placement qui, outre un intérêt de 6 pour 100, jouissance d'octobre dernier, offre des conditions exceptionnelles d'accroissement de capital.

En effet, émises à 500 fr.,

Elles sont remboursables en quarante-deux ans au prix minimum de 1,000 fr.

Elles produisent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an.

A date de 1860, les personnes qui voudront obtenir leur remboursement par anticipation, seront remboursées au prorata des demandes au prix de 600 fr.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et C^o, banquiers, 21, boulevard Montmartre.

Les fonds peuvent être versés dans toute succursale, à la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^o.

CACHEMIRE FRANÇAIS.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de faire une nouvelle et très importante opération en Châles français, qu'elle met en vente à des prix surprenants de bon marché.

APERÇU :

- Longs, garantis pur cachemire à 163, 190 et 200 f.
Longs, garantis laine pure, à 70 f.
Carrés, galerie, garantis pur cachemire, à 120
Carrés, galerie, garantis laine pure, à 40
Carrés rayés, rosaces, garantis laine pure, à 40
Châles chenille, nouveautés, très jolis. 15
37, boulevard des Capucines.

— Les Magasins de la COMPAGNIE LYONNAISE, toujours fermés les dimanches, seront ouverts, par exception, en raison de l'approche du jour de l'an, le dimanche 26 courant.

37, boulevard des Capucines.

— La maison Smal, Palais-Royal, 7 et 8, se recommande par son grand choix d'objets d'étrennes français, anglais, allemands. — Arrivée des voitures, rue Montpensier, 10.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1858.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Fin courant, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes FONDS DE LA VILLE, R.T.C., and various foreign bonds.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Fin courant, and various bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line, Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, (nouveau), Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

Les magasins et les salons de la maison Bordes, rue du Grand-Chantier, 14, honorés chaque année de la visite de S. A. I. la Princesse Mathilde, offrent une fois de plus l'aspect considérable d'un choix en jouets d'enfants et fantaisie digne d'être visité. (Fabrique spéciale du Piston-fanfare, etc.) Prix fixe.

SPECTACLES DU 24 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — Le Luxe, Héro et Léandre, la Fin du roman.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Preciosa.
VAUDEVILLE. — Le Chevreuil, Vert-Vert, Deux Anges gardiens.
VARIÉTÉS. — Le Chevreuil, Vert-Vert, Deux Anges gardiens.
GYMNASÉ. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — Le Calife, Riche d'amour, Pondichery.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Giroflé Girofla.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Faust et Françoise, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.

C^{ie} IMMOBILIÈRE DE PARIS
CI-DEVANT COMPAGNIE DE
L'HOTEL ET DES IMMEUBLES
DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'administration de la Compagnie Immobilière de Paris a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une somme de 2 fr. 50 par action, représentant l'intérêt du deuxième semestre 1858, sera payée à partir du 3 janvier 1859, dans les bureaux de la société générale du Crédit Mobilier, place Vendôme, 45, sous déduction de l'impôt réglé par la loi du 23 juin 1857.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société Eggena et C^o sont convoqués en assemblée générale pour le 11 janvier 1859, à deux heures précises de relevée, rue Rossini, 3, à l'effet d'entendre le rapport du liquidateur et d'examiner les comptes des cinq derniers mois de l'année 1858.

Etude de M^{re} Henry Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson-Seguin.
LES CRÉANCIERS de la succession bénéficiaire de M^{me} la comtesse de Meulan, décédée en 1846, sont invités à produire leurs titres de créances avant le 20 janvier 1859, à M^{re} Acloque, notaire à Paris, rue

Montmartre, 146.
Ce délai passé, il sera procédé à la répartition de l'actif entre les créanciers connus.
Pour insertion, Signé Henry DUFAY.

PAPETERIE FINE.
ÉTRENNES, FANTAISIES TRÈS VARIÉES.
Nouveaux porte-monnaies, brevets s. g. d. g., bureaux de voyage et de luxe; binières en bois sculptés, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 50 c. le 100; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100; en 24 heures. — Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. (542)*

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ
gérée par LOZEY et PEYEN, rue de Lancry, 22. (369)

VÉSICATOIRE ROUGE LE PERDRIEL
pour établir les vésicatoires promptement sans irriter. Faubourg Montmartre, 76 et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (608)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (329)*

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN
pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. Le pot, 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES
Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie CUCLE, successeur de Bujot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

AVIS.
Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES
43 Boulevard des Capucines, 43.
ALPH. GIROUX ET C^{ie}
Fournisseurs brevetés de
LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE.
Et de plusieurs cours.
Bronzes d'Art. Bois sculptés. Fantaisies. Dessins.
Porcelaines. Ébénisterie. Nécessaires. Jouets d'enfants.
Bureaux. Objets religieux. Librairie.
Cartonnages. Papeterie. Maroquinerie. Tableaux.

MAQUET
Fournisseur de la Famille impériale et de la Cour
OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES
PAPETERIE MAROQUINERIE ÉBÉNISTERIE
BOIS SCULPTÉS PORCELAINES MONTÉES CURIOSITÉS
OBJETS D'ART FANTAISIES BRONZES

